CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réf SOLEIL : AFFAIRE 2026-070-VB

Objet :
Rénovation de la climatisation de la salle informatique nommée RGI1

PUBLIC

La version électronique fait foi.



Synchrotron SOLEIL – Société Civile au capital de 12.000 €
439 684 903 R.C.S. EVRY – NAF 7219Z – SIRET 439 684 903 00016
L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin
www.synchrotron-soleil.fr

TABLE DES MATIERES

1. OBJET 4
2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS 4
3. DOCUMENTS APPLICABLES 4
4. LES CORRESPONDANTS 5
4.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE (MOA) 5
4.2. LA MAITRISE D'ŒUVRE 5
4.3. BUREAU DE CONTROLE 5
5. ETENDUE DES TRAVAUX 5
6. OBLIGATIONS DES PARTIES 5
6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5
6.1.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE 5
6.1.2. OBLIGATION DE RESULTAT 6
6.1.3. OBLIGATION DE CONSEIL 6
6.1.4. MOYENS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE 6
6.2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE L'ENVIRONNEMENT 6
6.3. OBLIGATIONS DE SOLEIL 7
6.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER SUR LE SITE DE SOLEIL 7
7. CONDITIONS PARTICULIERES 7
7.1. TRAVAUX EN SITE OCCUPE – CONTINUITE DE SERVICE 7
7.2. DOCUMENTATION TECHNIQUE 7
7.3. DOCUMENTS SOLEIL 7
8. DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE 8
9. CONTINUITE DE SERVICE 8
10. SOUS-TRAITANCE 8
11. MONTANT DU MARCHE 9
11.1. GENERALITE 9
11.2. CLAUSE DE REEXAMEN 9
11.3. AVANCE 9
12. FACTURATION - PAIEMENT 9
12.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9
12.2. FACTURATION 10
12.2.1. ENTREPRISES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE 10
12.2.2. ENTREPRISES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE 10
12.2.3. MENTIONS OBLIGATOIRES 10

12.3. REGLEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE 10
12.4. GARANTIE FINANCIERE DE BONNE FIN ET D'ACHEVEMENT 10
12.5. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 11
12.6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 11
13. GARANTIE 11
13.1. GARANTIE LEGALE 11
13.2. GARANTIE DE PERFORMANCE 11
14. PENALITES 11
14.1. PENALITES DE RETARD 11
14.2. PENALITES LIEES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION 12
15. RECEPTION 13
16. RÉSILIATION 13
17. ASSURANCES 13
17.1. ASSURANCES DU TITULAIRE 13
17.2. SOUS-TRAITANTS 14
17.3. ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC) 14
18. CONFIDENTIALITE 14
19. LITIGES 15
20. LANGUES 15
21. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 15

1. OBJET

Le présent CCAP définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, les **travaux de rénovation de la climatisation de la salle informatique nommée RGI1** du site de Synchrotron SOLEIL situé à l'Orme des Merisiers, Départementale 128, 91190 Saint-Aubin, ci-après dénommée SOLEIL.

Le lieu d'exécution des Travaux est sur le site du Synchrotron SOLEIL, l'Orme des Merisiers, Départementale 128 – 91190 SAINT-AUBIN.

2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché est conclu entre :
La Société civile **Synchrotron SOLEIL** ci-après dénommée "SOLEIL", domiciliée à L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro RCS : 439 684 903, dénommé « maitre d'ouvrage » dans le présent CCAP,
Et
Le **Titulaire du marché**, désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « Le Titulaire » dans le présent CCAP.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent CCAP et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement et son annexe financière (DPGF)
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, (CCAG TRAVAUX) en vigueur à la date de signature du marché,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) réf AI-BAT-CCTP-P-2215-CCTP
5. Le planning contractuel,
6. L'ensemble des pièces techniques figurant en annexe du présent CCAP,
7. Le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
8. Le protocole de sécurité Synchrotron SOLEIL réf DIR-SEC-CR-P-7178
9. Le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes éventuelles.
10. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Il est à noter que les pièces générales, bien que non annexées au présent dossier sont réputées connues de l'entreprise.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ces conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l'offre du Titulaire.

4. LES CORRESPONDANTS

4.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE (MOA)

SOLEIL aura la charge de la Maîtrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.
Le correspondant est : M. Mohamed NOUNA mohamed.nouna@synchrotron-soleil.fr

4.2. LA MAITRISE D'ŒUVRE

La maitrise d'œuvre est assurée par la société VULCAIN, domiciliée 92, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILY-SUR-SEINE.
Son correspondant est : Julien BOXBERGER julien.boxberger@consultys.fr

4.3. BUREAU DE CONTROLE

Un Contrôleur Technique (CT) est missionné sur l'opération.
Ses coordonnées seront transmises lors de la réunion de lancement

Le Titulaire désignera un responsable qui sera le seul interlocuteur de SOLEIL pour la réalisation des Travaux.

Ce responsable aura pour rôle :

- D'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- De faire respecter les consignes de sécurité,
- D'assurer les relations avec SOLEIL

5. ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des spécifications techniques susvisé et se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans ce dernier. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans ces documents, sans l'accord préalable écrit de SOLEIL.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à informer et à transmettre à SOLEIL, conformément à la réglementation, les pièces suivantes :

- La liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- L'attestation du respect de ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

6.1.2. OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans CCTP et est assortie d'une obligation de résultat.
Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de SOLEIL toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

6.1.3. OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de SOLEIL.
Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement SOLEIL sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de SOLEIL.

6.1.4. MOYENS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel et les moyens nécessaires à l'exécution du marché.
Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant à SOLEIL qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.
Si des matériels ou des moyens appartenant à SOLEIL étaient mis à disposition du Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

6.2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 2 du présent CCAP et pièces associées et bien connaître l'ensemble des contraintes fixées par ces documents,
- qu'il a une parfaite connaissance de l'existant, de l'installation, du terrain et de ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes aux travaux.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé à SOLEIL tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.
Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur des travaux ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données et d'informations pour refuser d'intégrer dans sa prestation des

prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet précité ne pourrait avoir une fonction optimale.
Il devra notamment de sa propre initiative, en relation avec SOLEIL, prendre tous les contacts nécessaires à la bonne exécution des travaux avec les tiers contractants de SOLEIL (maître d'œuvre, coordinateur SPS, contrôleur technique, etc.) et d'une manière générale avec les tiers intéressés par les prestations dont il a la charge. Il devra également, dans ce même objectif, et en tant que de besoin, solliciter SOLEIL le plus tôt possible afin d'obtenir les contacts utiles et nécessaires à la pleine et bonne exécution de sa mission.
Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

6.3. OBLIGATIONS DE SOLEIL
Le cas échéant, SOLEIL mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du marché.

6.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER SUR LE SITE DE SOLEIL
Il est précisé que les installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge de ce dernier.

7. CONDITIONS PARTICULIERES

7.1. TRAVAUX EN SITE OCCUPE – CONTINUITE DE SERVICE
Les travaux se dérouleront dans les contraintes d'un site occupé.
Le Titulaire est donc tenu de prendre, en accord avec SOLEIL, toutes dispositions et mesures de nature à rendre possible l'exécution des travaux dont il est chargé en maintenant l'occupation normale et habituelle des locaux existants, ainsi que l'accès et la libre circulation des personnes aux abords et au travers des lieux où s'exécutent ces travaux.
Cela implique de la part du Titulaire et du personnel employé par celui-ci, notamment :

- La mise en place des éléments de protection et leur dépose chaque fois que nécessaire,
- L'enlèvement des gravats et le nettoyage par des moyens appropriés dans les locaux,
- Le respect du planning.

7.2. DOCUMENTATION TECHNIQUE
Tout dispositif sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française, et en particulier des prescriptions et consignes d'installation et de mise en service.
Seront également joints, toutes les attestations spécifiques ou règlementaires relatives au matériel fourni.

7.3. DOCUMENTS SOLEIL
Les documents remis au Titulaire par SOLEIL seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu'en soit la cause.

8. DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE

Le planning NT26653-03 Rev02 est contractuel. Toute dérive sur les jalons identifiés pourra donner lieu à application des pénalités prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent CCAP, conformément au planning.
Le délai d'exécution comprend les études, approvisionnements, travaux, essais, remise du DOE, opérations préalables à la réception et levée des réserves.

La période de garantie de parfait achèvement débute à compter de la réception des travaux et ne constitue pas un délai d'exécution.

9. CONTINUITE DE SERVICE

Les travaux se déroulent dans une salle informatique en exploitation permanente.
Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires afin de garantir la continuité de fonctionnement des équipements informatiques pendant toute la durée des travaux.
Le Titulaire devra respecter les contraintes de phasage définies au CCTP et maintenir en permanence une capacité de refroidissement compatible avec l'exploitation de la salle informatique.
Toute intervention susceptible d'affecter le fonctionnement des installations de climatisation en service devra faire l'objet d'une validation préalable de la Maîtrise d'Œuvre et de SOLEIL.
Tout événement imputable au Titulaire entraînant :

- Un arrêt non programmé du refroidissement ;
- Le non-respect des conditions thermiques définies au CCTP ;
- Ou une interruption de service constatée sur les équipements informatiques,

Pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement subis par SOLEIL.

10. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
La sous-traitance de second rang est interdite pour les travaux dit « CVC » mais autorisée pour les travaux dit « annexes » (Electricité / VRD)
Dans le cas où le Titulaire soustraite une partie des prestations prévues dans le cadre du présent CCAP, il s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais de DC4 avant son intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondants aux conditions fixées au Code de la Commande Publique. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention.
Tout DC4 étant soumis à SOLEIL pour acceptation d'un sous-traitant doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Identification des intervenants
- La Désignation de l'intervention
- Numéro de marché

- **Montant sous-traité**
- **Paiement direct** : Le paiement direct est obligatoire dès que le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 euros TTC, pour les sous-traitants acceptés de 1er rang, et dont les conditions de paiement ont été agréées. Toute renonciation au paiement direct est interdite par la loi (article 7 de la loi de 1975).
- Signature de toutes les parties

Les demandes d'agrément des sous-traitants devront ***obligatoirement*** être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une attestation d'assurance. À défaut, les sous-traitants ne seront pas agréés.
Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.
Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

11. MONTANT DU MARCHE

11.1. GENERALITE

Le montant du marché est fixé à la somme forfaitaire et ferme défini dans l'acte d'engagement et son annexe financière. Ce montant comprend toutes les sujétions afférentes aux dits travaux.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les Travaux du marché sont réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la DPGF.

11.2. CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent CCAP pourra, en cas de modifications des prestations prévues au marché, faire l'objet d'une ou plusieurs modifications au sens des dispositions de l'article 54 du CCAG TRAVAUX.

11.3. AVANCE

Une avance peut être accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

12. FACTURATION - PAIEMENT

12.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fera de la manière suivante : Les prestations du Titulaire sont payées sur situations mensuelles cumulatives diminuées chacune de cinq pour cent (5%) pour retenue de garantie.

Le paiement de la facture interviendra dans les délais définis ci-dessous.

12.2. FACTURATION

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la dématérialisation de la facturation, le titulaire transmet ses factures selon les modalités suivantes :

12.2.1. ENTREPRISES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par l'intermédiaire de la Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) suivante :

- **Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) : COMPLEO**
- **Identifiant de facturation électronique : 439684903_SOLEIL**

12.2.2. ENTREPRISES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par E-mail à l'adresse suivante :

finances@synchrotron-soleil.fr

En cas d'entrée en vigueur de l'obligation légale pendant la durée du marché, le titulaire devra se conformer aux nouvelles exigences réglementaires sans qu'un avenant soit nécessaire.

12.2.3. MENTIONS OBLIGATOIRES

Le titulaire veille à renseigner sur chaque facture l'ensemble des mentions légales et contractuelles obligatoires, notamment :

- le numéro du marché ;
- l'intitulé de l'opération ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro SIRET du titulaire ;
- la date d'émission de la facture ;
- la période ou la phase d'exécution concernée ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toute facture incomplète ou comportant des erreurs pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de correction. Dans ce cas, les délais de paiement ne courront qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

La date de réception prise en compte pour le calcul du délai global de paiement est celle enregistrée par la plateforme de dématérialisation utilisée par SOLEIL.

12.3. REGLEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie (5% du montant HT du marché) sera payée à la condition que toutes les réserves aient été levées et sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire équivalente, dont la mainlevée sera prononcée à l'expiration du délai de garantie du marché.

12.4. GARANTIE FINANCIERE DE BONNE FIN ET D'ACHEVEMENT

Conformément aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur les demandes d'acompte présentées par le Titulaire.

Cette retenue pourra être remplacée par la fourniture par l'entrepreneur d'une caution émanant d'un établissement financier.

12.5. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au Titulaire seront payées à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception des factures et après approbation par SOLEIL.

12.6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par l'acte spécial (DC4) signé par le représentant légal du pouvoir adjudicateur, par le Titulaire qui conclut le marché de sous-traitance et par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants en paiement direct, le Titulaire joint, à sa demande de paiement, une attestation indiquant la somme à payer par SOLEIL à chaque sous-traitant concerné.

13. GARANTIE

13.1. GARANTIE LEGALE

Les garanties prévues au titre des marchés Travaux sont les garanties légales et les garanties prévues dans le CCAG TRAVAUX. Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil. Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.
Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans un délai de un jour ouvré suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du Maître d'Ouvrage.

13.2. GARANTIE DE PERFORMANCE

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant les performances des installations définies dans le CCTP.
Les installations devront permettre d'atteindre et de maintenir les conditions de température, d'hygrométrie, de redondance et de continuité de service prévues au marché.
Tout écart constaté lors des essais, des opérations préalables à la réception ou pendant la période de garantie devra être corrigé par le Titulaire à ses frais et dans les délais fixés par SOLEIL.

14. PENALITES

14.1. PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard seront en tout point conformes au CCAG TRAVAUX.
Outre les dispositions du CCAG TRAVAUX relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, SOLEIL peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

a) En cas de non-respect d'une quelconque échéance jalon du planning général de réalisation, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 300 Euros par jour

calendaire de retard. Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux parvient à être tenu ou si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques et financières ou de délai sur les autres marchés.

b) Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :
- Absence en cas de convocation aux réunions de chantier : 150 Euros par absence non justifiée.
- Défaut d'information (ou actualisation) à l'entrée du site : 200 Euros par jour calendaire.
- Non-respect des horaires de chantier : 100 Euros par manquement constaté ;
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des délais pour la remise du DOE définitif : 300 Euros par jour calendaire de retard
- Non-respect du plan de collecte, du tri et suivi des déchets : 400 Euros par manquement constaté
- Non-respect de transmission de la demande de sous-traitance avant commencement des travaux : 250 € par manquement constaté
- Non-respect des conditions de propreté du chantier : 300 Euros par manquement constaté

c) Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux points a) et b) ci-dessus, toutes les fois où le Maître d'Ouvrage met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le Maître d'Ouvrage peut lui appliquer une pénalité de 700 Euros par jour calendaire de retard.

14.2. PENALITES LIEES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

En cas de non-respect des conditions climatiques contractuelles définies au CCTP du fait du Titulaire, une pénalité de 1 000 € par constat contradictoire ou par dépassement constaté sera appliquée.
En cas de dépassement du seuil critique de température défini au CCTP ou de perte de redondance non autorisée des installations de climatisation, une pénalité de 2 000 € par occurrence constatée pourra être appliquée.

Ces pénalités sont cumulables avec les pénalités de retard prévues au marché.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation. Elles sont applicables directement après information par courriel de la Maîtrise d'Ouvrage.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation. Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

15. RECEPTION

La réception ne pourra être prononcée qu'après :

- La réalisation de l'ensemble des essais et qualifications prévus au CCTP ;
- La remise du DOE complet ;
- La fourniture des procès-verbaux d'essais et de mise en service ;
- La validation des performances des installations ;
- La levée des non-conformités constatées lors des opérations préalables à la réception.

La réception pourra être refusée si les performances attendues au titre du CCTP ne sont pas démontrées.

16. RÉSILIATION

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, à la demande expresse et motivée SOLEIL, le marché pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect prolongé ou répétitif d'une ou plusieurs prescriptions contenues dans le présent marché.
La résiliation pourra être prononcée dès lors qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, notifiée au Titulaire est restée infructueuse. Dans le cadre de cette mise en demeure, SOLEIL informera le titulaire de la sanction envisagée et l'invitera à présenter ses observations.
Les autres cas de résiliation pour faute du Titulaire sont ceux prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux.
La résiliation pour faute du Titulaire du marché ne donne lieu à aucune indemnité.
La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire du marché.

17. ASSURANCES

17.1. ASSURANCES DU TITULAIRE

Avant tout commencement d'exécution et pendant toute la durée du marché, le Titulaire devra justifier auprès de SOLEIL de la souscription et du maintien en vigueur :

- d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à SOLEIL ou aux tiers du fait de l'exécution du marché ;
- d'une assurance Responsabilité Civile Exploitation couvrant les dommages occasionnés pendant les travaux. Le Titulaire garantit que son assurance Responsabilité Civile couvre les dommages matériels et immatériels consécutifs pouvant résulter d'un incident affectant les installations informatiques ou les conditions de refroidissement du site
- d'une assurance Responsabilité Civile Décennale lorsque les travaux réalisés relèvent des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil.

Les garanties souscrites devront être adaptées à la nature des prestations objet du marché.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés aux ouvrages existants, aux équipements, aux installations techniques, aux biens de SOLEIL ou aux tiers du fait de ses interventions.
Le Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de limitations, exclusions ou insuffisances de garanties de ses contrats d'assurance pour s'exonérer de ses responsabilités contractuelles.

17.2. SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire s'assure que chacun de ses sous-traitants dispose de garanties d'assurance adaptées aux prestations qui lui sont confiées.
Il demeure entièrement responsable vis-à-vis de SOLEIL des prestations exécutées par ses sous-traitants.

17.3. ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)

Pour la présente opération, SOLEIL se réserve la possibilité de souscrire une police d'Assurance Tous Risques Chantier couvrant les dommages matériels accidentels pouvant affecter les ouvrages en cours de réalisation jusqu'à leur réception.
La souscription éventuelle d'une telle police n'a pas pour effet de réduire ou de limiter les responsabilités du Titulaire résultant du marché, des textes législatifs et réglementaires applicables ou des règles de l'art.
Le Titulaire demeure notamment responsable :

- des dommages causés aux installations existantes maintenues en exploitation ;
- des dommages causés aux équipements informatiques et techniques présents sur le site ;
- des conséquences d'une interruption ou d'une dégradation de service imputable à ses interventions ;
- des dommages résultant du non-respect des prescriptions du marché ou des règles de sécurité.

Sur demande de SOLEIL, le Titulaire fournira toute attestation d'assurance et tout justificatif nécessaire avant le démarrage des travaux.

18. CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiels l'ensemble des informations, documents, plans, données techniques, procédés, études, photographies ou renseignements de toute nature dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.
Le Titulaire s'interdit notamment :

- De divulguer des informations relatives aux installations de SOLEIL ;
- De communiquer tout document à un tiers sans autorisation écrite ;
- De réaliser ou diffuser des photographies du site sans accord préalable ;
- D'utiliser les informations recueillies à d'autres fins que l'exécution du marché.

Cette obligation s'impose également aux sous-traitants et aux personnels intervenant sur le chantier.
Elle demeure applicable pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la réception des travaux.

19. LITIGES

Les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable de leurs éventuels différends et seront de bonne foi dans leurs rapports.
Tout différend relatif à l'interprétation du contrat ou à l'exécution des prestations, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente.

20. LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 13 - Pénalités	Article 19
Article 15 - Résiliation	Article 50